



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 274

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION
CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 2 075 887 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 2 juillet 2020
Adopté le 18 septembre 2020
En vigueur le 25 novembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un bâtiment accessoire.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 31224Ha. Cette zone est située approximativement à l'est de l'avenue de Samos, au sud du boulevard Laurier, à l'ouest de l'avenue Maguire et au nord des rues de la Terrasse-Stuart et Marie-Victorin.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 274

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 2 075 887 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.38, de ce qui suit :

« SECTION XII

« CRITÈRES RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 2 075 887 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« 939.39. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA3VQ4PC08 de l'annexe IV.

« 939.40. Tout plan de construction d'un bâtiment accessoire concernant la partie du territoire visée à l'article 939.39 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 7 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA3VQ4PC08 de l'annexe I du présent règlement.

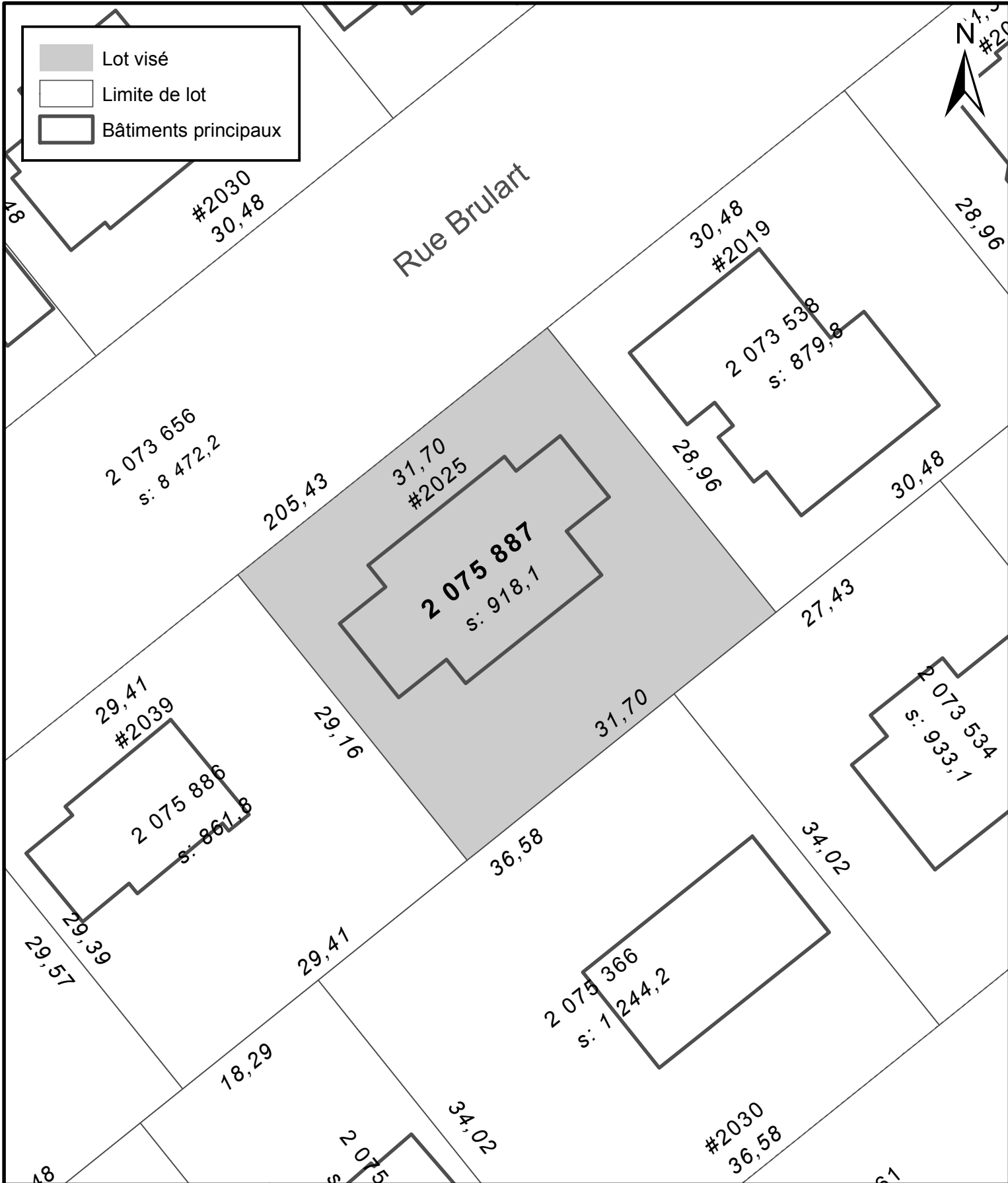
3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 7 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ4PC08



VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 2075887 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA3VQ4PC08
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:400

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 7

DOCUMENT NUMÉRO 7

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 2 075 887 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.40, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.39, formée du lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA3VQ4PC08 de l'annexe IV.

2. Le lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec se trouve dans la zone 31224Ha qui est située approximativement à l'est de l'avenue de Samos, au sud du boulevard Laurier, à l'ouest de l'avenue Maguire et au nord des rues de la Terrasse-Stuart et Marie-Victorin. Le lot est occupé par une habitation unifamiliale isolée.

Le présent document édicte des critères afin d'encadrer la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire, soit un pavillon de jardin, sur ce lot et ces critères visent l'atteinte des objectifs suivants :

1° favoriser un projet de qualité afin de permettre l'utilisation de ce terrain résidentiel en répondant aux besoins particuliers de cet usage;

2° assurer une intégration harmonieuse d'une construction accessoire avec le bâtiment principal et le milieu dans lequel elle s'insère;

3° assurer la compatibilité du bâtiment accessoire sur le site avec les usages exercés sur les terrains voisins.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION ET GABARIT DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

3. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est de 50 mètres carrés.

4. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ne peut excéder trois mètres.

5. La projection au sol maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 8 % de la superficie du lot.

SECTION II

REVÊTEMENT

6. Un pavillon de jardin doit être composé de matériaux de revêtement extérieur de qualité, soit du clin de cèdre de couleur naturelle et de l'enduit acrylique blanc.

SECTION III

AIRE VERTE

7. Le pourcentage minimal d'aire verte ne peut être inférieur à 30 %.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un bâtiment accessoire.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 31224Ha. Cette zone est située approximativement à l'est de l'avenue de Samos, au sud du boulevard Laurier, à l'ouest de l'avenue Maguire et au nord des rues de la Terrasse-Stuart et Marie-Victorin.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.